

SERVICES MÉNAGERS À DOMICILE

OBJET DE LA PRESTATION :

Cette prestation a pour but de favoriser le soutien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide pour la réalisation des travaux ménagers.

1. CONDITIONS D'ADMISSION (EN PLUS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE DÉTAILLÉES FICHE C2) :

Dispositions communes pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap :

- vivre seul ou avec son conjoint ou toute personne ne pouvant effectuer les travaux ménagers ;
- fournir un certificat médical précisant la nécessité des services ménagers et les besoins en termes de nombre d'heures mensuelles ;

- toutes les ressources sont prises en compte y compris les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers, à l'exclusion des prestations familiales, des prestations d'aide à l'enfance et d'aide à la famille, des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre, de l'allocation logement, de la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques et des arrérages des rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées.
- Avoir des ressources inférieures au plafond en vigueur, le seuil de référence d'octroi étant le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) en vigueur

Au
1^{er} décembre 2019

Nombre d'enfants à charge	Revenu annuel maximum	
	Vous vivez seul	Vous vivez en couple
0	10 800 €	19 548 €
1	16 200 €	24 948 €
2	21 600 €	30 348 €
3	27 000 €	35 748 €
4	32 400 €	41 148 €

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels N-2 (soit l'année 2017 pour les demandes effectuées en 2019).

▲ Attention : les revenus des capitaux, valeurs mobilières (actions, obligations...) imposables sont pris en compte pour prétendre à l'AAH. Celle-ci peut donc être réduite, voire supprimée.

Particularités pour les personnes âgées :

- être âgé de 65 ans et plus ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail ;
- ne pas être éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) ;

Particularités pour les personnes en situation de handicap :

- être reconnu personne handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou percevoir une pension d'invalidité des groupes deux et trois (incapacité d'exercer une activité professionnelle) servie par une caisse d'assurance maladie.

2. DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

La demande d'aide sociale doit être déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie du domicile de secours chargé d'établir un dossier comportant :

- l'avis du CCAS, du CIAS ou du Maire ;
- le formulaire CERFA de demande d'aide sociale ;
- l'état-civil du demandeur et de son conjoint et des autres personnes vivant au foyer (copie intégrale du ou des livrets de famille en priorité, de la carte d'identité en cours de validité, d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère en cours de validité) ;
- la copie du jugement de mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, etc.) ;
- les éléments de toute nature permettant d'apprécier les revenus des membres du foyer ;
- un certificat médical précisant le nombre d'heures de services ménagers nécessaires ;
- un rapport d'enquête.

Dans le mois suivant le dépôt de la demande, celle-ci est transmise au Président du Conseil départemental.

3. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

Admission normale :

Le Président du Conseil départemental habilite les services d'aide à domicile auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent recourir. Il détermine, par arrêté, le coût horaire de l'intervention pour les services d'aide à domicile dits « tarifés ».

Lorsque les conditions d'attribution des services ménagers sont remplies, le Président du Conseil départemental précise le nombre

d'heures pris en charge dans la limite mensuelle :

- de 30 heures pour une personne seule ;
- de 24 heures par personne s'il s'agit d'un couple ;

Ce nombre d'heures maximum est ensuite réduit de six heures par personne pour chaque personne supplémentaire dans le foyer.

En cas d'hébergement en résidence autonomie, les services ménagers sont attribuables dans la limite de 15 heures par mois et par personne.

La décision d'attribution peut prendre effet à la date de début d'intervention du service prestataire si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent celle-ci. La durée de prise en charge est de :

- un an pour une première attribution ;
- deux ans en cas de renouvellement de prise en charge.

Les décisions d'aide sociale prises par le Président du Conseil départemental précisent :

- en cas de prise en charge de services ménagers à domicile :
 - la période et la durée de la prise en charge ;
 - le service prestataire qui intervient ;
 - le nombre d'heures attribuées ;
 - la participation horaire du bénéficiaire ;
- en cas de rejet de prise en charge de services ménagers à domicile :
 - la date à laquelle l'aide sociale est rejetée ;
 - le motif de rejet.

La prise en charge s'effectue sur présentation d'une facture mensuelle du service prestataire. Le bénéficiaire doit ainsi s'acquitter directement de sa participation auprès de ce dernier. En cas d'absence, les frais ne doivent être facturés ni au Conseil Départemental ni aux bénéficiaires.

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces

décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les mêmes formes que pour une première demande à compter de la date où le fait nouveau est intervenu.

Lorsqu'une décision d'admission a été prise à tort sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à une révision, avec récupération de la créance :

Admission d'urgence :

Lorsque la personne est privée brusquement de l'assistance de la personne qui contribuait à son maintien à domicile le maire peut demander, dans les trois jours suivant sa saisine, une admission d'urgence au Président du Conseil départemental, sur l'imprimé de demande d'aide sociale.

Ainsi, les frais d'intervention du service d'aide ménagère pourront être réglés avant l'instruction de la demande. En cas de refus d'admission à l'aide sociale, le Conseil Départemental pourra demander le remboursement des sommes avancées à la commune.

4. PROCÉDURE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE :

Tout changement de situation du bénéficiaire (exemple: absence du domicile, hospitalisation, entrée en institution, déménagement, modalités d'interventions, changement de situation familiale, financière, etc) devra être signalé par écrit dans le mois concerné aux services du Conseil Départemental par le prestataire, le bénéficiaire ou son entourage.

Des contrôles pourront être effectués afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative des besoins, à une vérification de l'utilisation de la prestation et de la situation du bénéficiaire.

5. RÈGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL :

- Services ménagers et l'APA : ne sont pas cumulables. Ce sont donc des personnes âgées classées en groupe iso-ressources (GIR) cinq et six qui peuvent éventuellement bénéficier de cette prestation ;
- Services ménagers et la prestation de compensation du handicap (PCH) : sont cumulables puisque la PCH ne peut pas intervenir pour financer de l'aide ménagère ;
- Services ménagers et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) : sont cumulables mais le nombre d'heures est attribué en fonction de l'aide apportée par la tierce-personne.

6. MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES DE SERVICES MÉNAGERS :

Voir Fiche C03 « Les recours en récupération des dépenses d'aide sociale ».

7. VOIES DE RECOURS :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

2 - Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif -

22 rue d'Assas - 21000 DIJON

8. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur